

MALIA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 9 Chemin du Moulin de Rambal
33360 LATRESNE
810 192 591 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux-mille-vingt-six,
Le 26 janvier,
A 17 heures,

Monsieur Bastien HUCHIN,
Demeurant 9 chemin du Moulin de Rambal - 33360 LATRESNE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
MALIA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de **huit cent quatre-vingt-dix mille euros (890 000 €)** par incorporation de réserves et création de **quatre-vingt-neuf mille (89 000) parts** nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à dix mille euros (10 000 €), divisé en mille (1 000) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de **huit cent quatre-vingt-dix mille euros (890 000 €)** pour le porter à **neuf cent mille euros (900 000 €)**, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « *Autres réserves* ».

Le compte « *Autres réserves* » figure au passif du bilan pour une **somme de neuf cent cinquante-six mille cent vingt-cinq euros et quarante-neuf centimes (956 125,49 €)** suivant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 décidée le 31 mars 2025.

En conséquence de cette augmentation du capital social, le compte « *Autres réserves* » est ramené à la somme de **soixante-six mille cent vingt-cinq euros et dix-neuf centimes (66 125,19 €)**.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de **quatre-vingt-neuf mille (89 000) parts nouvelles de dix euros (10 €)**, numérotées 1.001 à 90.000, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7.

L'alinéa suivant est rajouté à l'article 6 :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

[...]

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 26 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (890.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €). »

Le reste de l'article est inchangé.

La rédaction de l'article 7 est modifiée ainsi :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées 1 à 90.000, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Bastien HUCHIN, Associé Unique. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Bastien HUCHIN

DocuSigned by:
Bastien Huchin
8C5756C75AD440F...